



DDT - Cité administrative - SEER - Pôle EMN – CS 74000 - 24053 PERIGUEUX CEDEX
Tél : 05 53 45 56 35 – Fax : 05 53 45 56 50 - Mél : ddt-seer-emn@dordogne.gouv.fr

DEMANDE D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE DESTRUCTION INDIVIDUELLE A TIR D'ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS PAR ARRETE MINISTERIEL ou PREFECTORAL

Arrêté ministériel du 03 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'Environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Je soussigné M. _____

demeurant à _____

☎ fixe : _____ ☎ portable : _____

✉ e-mail : _____

agissant en qualité de (cocher la case correspondante) :

- Exploitant agricole (propriétaire ou fermier)** ➤ destruction uniquement sur son exploitation
- Président société de chasse et possesseur du droit de destruction** ➤ destruction uniquement sur son territoire de chasse
- Propriétaire non exploitant agricole** ➤ destruction uniquement sur sa propriété

Apporter toutes les précisions nécessaires concernant les dégâts justifiant la présente demande à l'aide du tableau ci-dessous et de la rubrique « observations particulières »

demande à détruire par tir les animaux classés nuisibles suivants :

ESPECE(S)	LIEUX DE DESTRUCTION COMMUNE ET LIEU-DIT	TYPE DE CULTURE ou D'ELEVAGE A PROTEGER
RENARD	(à compléter obligatoirement)	(cocher la ou les cases utiles et compléter si besoin)
		<input type="checkbox"/> Élevage volaille professionnel <input type="checkbox"/> Élevage volaille particulier <input type="checkbox"/> Autre élevage à préciser : <input type="checkbox"/> Protection du gibier sur plan de gestion approuvé FDC
FOUINE	Se référer à l'annexe de l'arrêté ministériel du 03 août 2023 pour connaître les communes concernées (à compléter obligatoirement)	(cocher la ou les cases utiles et compléter si besoin)
		<input type="checkbox"/> Élevage volaille professionnel <input type="checkbox"/> Élevage volaille particulier <input type="checkbox"/> Autre élevage à préciser : <input type="checkbox"/> Protection du gibier sur plan de gestion approuvé FDC
CORNEILLE	(à compléter obligatoirement)	(cocher la ou les cases utiles et compléter si besoin)
		<input type="checkbox"/> Semis céréales –laquelle : <input type="checkbox"/> Céréales/Grandes cultures prête à récolter <input type="checkbox"/> Cultures fruitières ou légumières <input type="checkbox"/> Élevage de volaille professionnel <input type="checkbox"/> Protection du gibier sur plan de gestion approuvé FDC <input type="checkbox"/> Autres à préciser :

Observations particulières :

Informations complémentaires (réponse obligatoire) :

Pour les oiseaux : Y-a-t-il eu mise en œuvre d'un système de prévention des dégâts ? OUI NON

Si NON, pourquoi (préciser brièvement) ?

Si OUI, évaluation du système de prévention des dégâts :

totalement inefficace peu efficace moyennement efficace efficace mais insuffisant

Pour toutes les espèces : Y-a-t-il eu mise en œuvre d'autres moyens de régulation ? OUI NON

Si OUI, évaluation des moyens de régulation des animaux nuisants :

totalement inefficace peu efficace moyennement efficace efficace mais insuffisant

Seul le détenteur du droit de destruction peut effectuer cette demande.

Si ce détenteur n'effectue pas personnellement la destruction par tir, l'autorisation qui lui sera accordée pourra être déléguée par lui, par écrit à un ou plusieurs tiers (titulaire du permis de chasser) pour agir à sa place.

Le délégataire doit être porteur de cette délégation écrite signée du détenteur du droit de destruction pendant l'acte de destruction (un modèle de formulaire est joint à l'arrêté préfectoral d'autorisation).

**Suivant la qualité du demandeur et/ou la teneur des dégâts, la période de destruction sera variable
Voir tableau des conditions et modalités de destruction joint**

Ecrire lisiblement

Bien prendre connaissance des conditions et modalités de destruction

**Tout formulaire mal rempli, incomplet ou inexploitable sera considéré comme nul et
l'autorisation ne sera pas délivrée**

Formulaire à retourner à la DDT (adresse indiquée en entête)

Fait à _____, le ____ / ____ /20 ____

Signature du demandeur

RAPPELS POUR L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION INDIVIDUELLE DE DESTRUCTION PAR TIR

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	MODALITES	LIEUX
RENARD	Entre la date de clôture générale et le 31 mars.	Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet.	
	Au-delà du 31 mars.		Uniquement sur des terrains consacrés à l'élevage avicole
FOUINE	Jusqu'au 31 mars suivant les conditions de l'arrêté du 03 août 2023	Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - Si un des intérêts mentionnés à l'Article 427-6 du CE* est menacé et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.	- Se référer à l'annexe de l'arrêté ministériel du 03 août 2023 pour connaître les communes concernées. (Agonac, Angoisse, Anliac, Auriac-du-Périgord, Azerat, Badefols-d'Ans, Bassillac et Auberoche, Beaumontois en Périgord, Beaupouyet, Beauregard-et-Bassac, Bourniquel, Brantôme en Périgord, Busserolles, Castelnaud-la-Chapelle, Celles, Château-l'Évêque, Coujours, Cours-de-Pile, Creysse, Cunèges, Douzillac, Eygurande-et-Gardedeuil, Gabillou, Gaugeac, Ginestet, Granges-d'Ans, Hautefort, Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, Jumilhac-le-Grand, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Gonaguet, La Jemaye-Ponteyraud, La Roche-Chalais, Lamonzie-Montastruc, Le Lardin-Saint-Lazare, Les Lèches, Limeyrat, Lisle, Lussas-et-Nontronneau, Manzac-sur-Vern, Mareuil en Périgord, Ménesplet, Montpon-Ménéstérol, Nailhac, Neuvic, Payzac, Prats-de-Carlux, Prigonrieux, Queyssac, Saint-Aulaye-Puymangou, Saint Privat en Périgord, Saint-Antoine-de-Breuilh, Saint-Astier, Saint-Barthélemy-de-Bussière, Saint-Cernin-de-l'Herm, Saint-Chamassy, Saint-Crépin-et-Carlucet, Saint-Front-d'Alemps, Saint-Front-de-Pradou, Saint-Germain-et-Mons, Saint-Martial-d'Artenset, Saint-Martial-Viveyrol, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Méard-de-Gurçon, Saint-Médard-d'Excideuil, Saint-Mesmin, Saint-Paul-la-Roche, Saint-Paul-Lizonne, Saint-Pierre-de-Côle, Saint-Pierre-de-Frugie, Saint-Sauveur-Lalande, Salignac-Eyvigues, Sanilhac, Sarlande, Savignac-Lédrier, Siorac-de-Ribérac, Sorges et Ligueux en Périgord, Sourzac, Val de Louyre et Caudeau, Vaunac, Verteillac, Veyrignac, Villars) - Hors des zones urbanisées
CORNEILLE NOIRE	Entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars.	Tir dans les nids interdit.	
	Entre le 1 ^{er} avril et le 10 juin.	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - Si un des intérêts mentionnés à l'Article 427-6 du CE* est menacé et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. - Tir dans les nids interdit.	
	Au-delà du 10 juin et jusqu'au 31 juillet.	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. - Tir dans les nids interdit.	

RAPPEL Extrait de l'article 427-6 du CE:

- « IV.-Le ministre inscrit les espèces d'animaux sur chacune de ces trois listes pour l'un au moins des motifs suivants :
- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
 - 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
 - 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
 - 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseau

ATTENTION : la qualité du demandeur conditionne la période d'autorisation.